

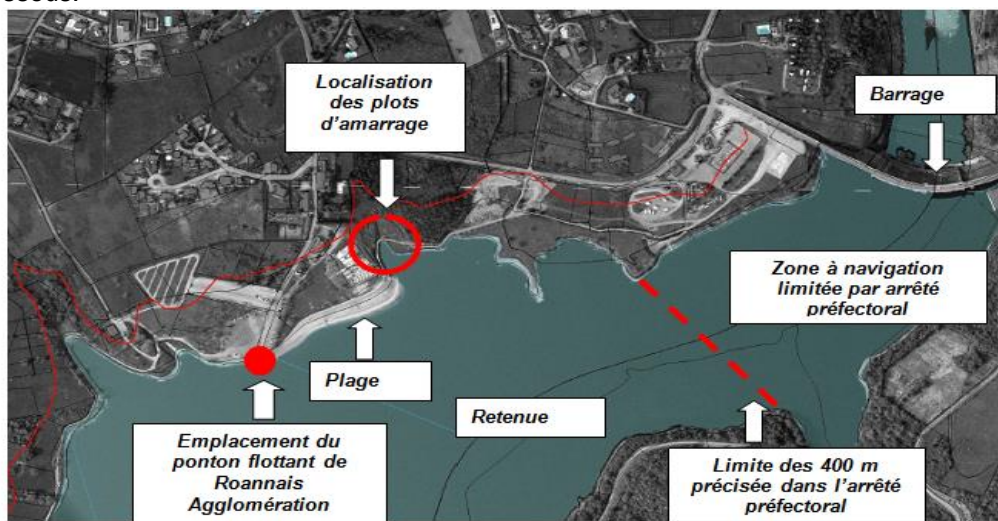
Occupation du domaine de l'Etablissement sur les sites de Naussac et de Villerest

1. Pontons d'amarrage d'un bateau-promenade (Villerest)

Dans le cadre du développement touristique des abords de la retenue de Villerest, un partenariat a été établi entre Monsieur Jouannic et Roannais Agglomération, portant sur la mise en place d'un bateau-promenade. En période d'exploitation, celui-ci est amarré à un ponton. En dehors de ces périodes, il est amarré à des plots dans une zone reculée de la retenue située à proximité du ponton. En cas de crue, ce dispositif permet de limiter les risques de détérioration du ponton et du bateau, également d'éviter la dérive de ce dernier, laquelle serait susceptible d'affecter la sécurité du barrage.

Par délibération de février 2017, l'Etablissement avait autorisé l'installation de plots d'amarrage sur son domaine. Cette autorisation d'occupation provisoire ayant expiré le 1^{er} août 2020, Monsieur Jouannic sollicite l'Etablissement pour obtenir une nouvelle autorisation afin de pouvoir poursuivre l'activité dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Ces plots d'amarrage sont situés au bord de la retenue du barrage de Villerest, entre la cote 317 mètres NGF et le lit du fleuve Loire. L'emplacement de ces plots est représenté sur la carte ci-dessous.



Cet emplacement, situé en dessous de la cote 315, est submersible en période d'exploitation normale du barrage (cote haute d'exploitation). D'autre part, il est situé dans la zone Natura 2000 « Gorges de la Loire Aval » à laquelle l'Etablissement adhère.

Dans ce contexte, les services de l'Etablissement ont indiqué à Monsieur Jouannic, à Roannais Agglomération et aux services de l'Etat, les risques liés à l'hydrologie du fleuve Loire et à la sécurité du barrage. En effet, en cas de crue ou de situation de risque de crue, les conditions d'écoulement en amont du barrage sont très fortement perturbées : le niveau de la retenue peut monter de manière importante. Ce processus, issu d'un phénomène naturel aléatoire, peut se produire à toute heure du jour ou de la nuit, y compris week-ends et jours fériés. Il est alors nécessaire que le bateau soit mis en sécurité dans les meilleurs délais, pour éviter tout risque de blocage des organes d'évacuation du barrage, avec en conséquence potentielle une réduction des capacités d'écrêtement au détriment de l'aval, voir des actions de réparation pouvant s'avérer coûteuses.

Il est proposé au vu de ces éléments d'établir une nouvelle convention (reprenant le dispositif déjà convenu) pour une période de 3 ans, sous réserve :

- de la prise en compte des contraintes du règlement d'eau,
- de la prise en compte des engagements de la charte Natura 2000,
- de la possession des autorisations nécessaires, en matière notamment de sécurité.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

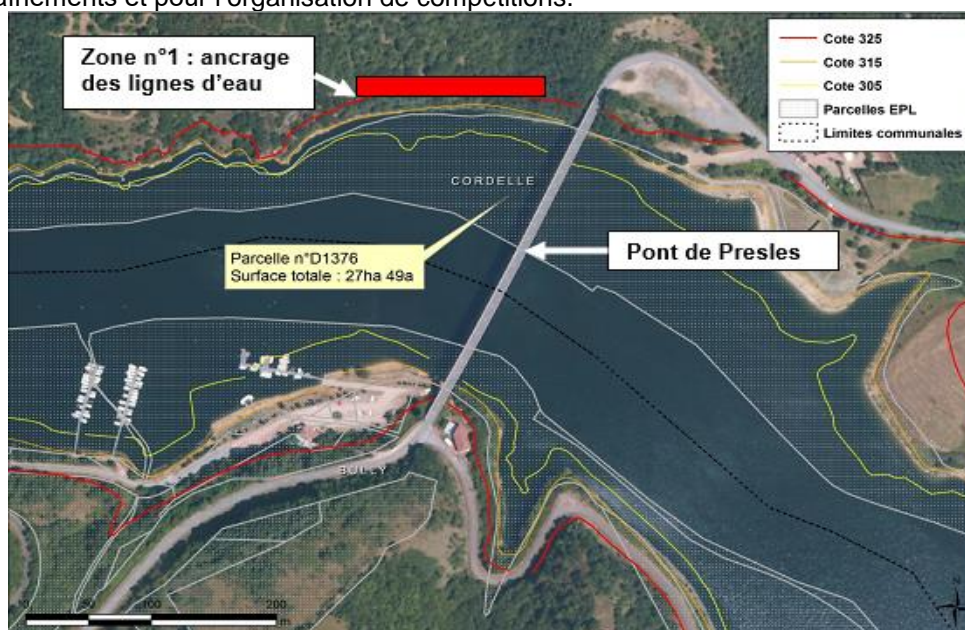
2. Activités d'une base d'aviron (Villerest)

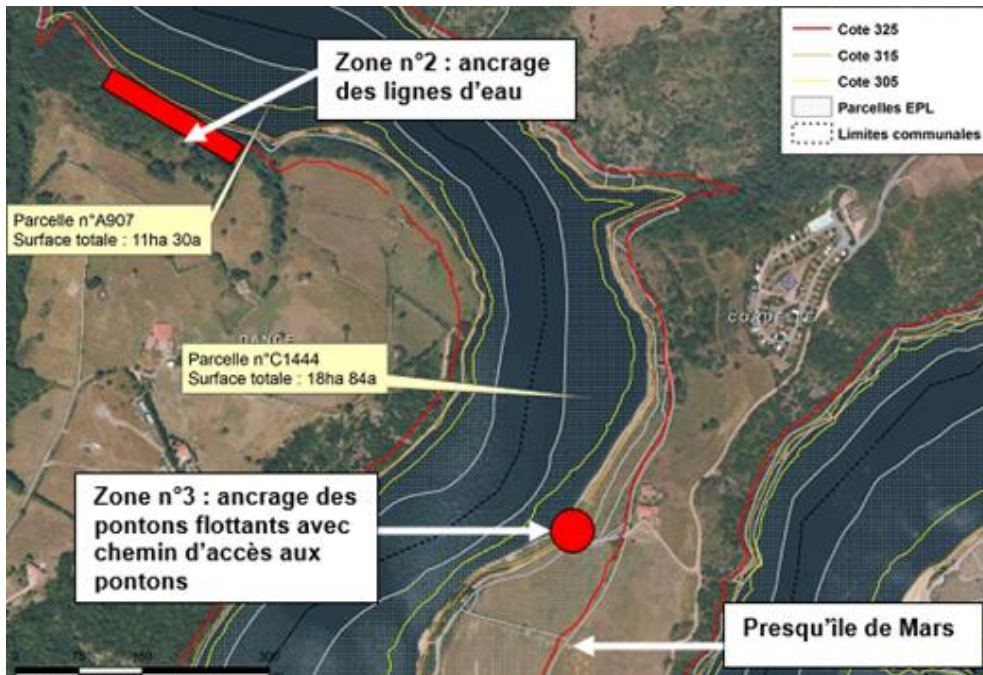
Par délibération de novembre 2013, l'Etablissement a autorisé les Communautés de Communes du Pays entre Loire et Rhône et des Vals d'Aix et d'Isable à installer des pontons flottants et des lignes d'eau, ainsi qu'à réaliser un sentier sur ses parcelles référencées D1376, C1444 (commune de Cordelle) et A907 (commune de Dancé), dans le cadre de l'aménagement d'une base d'aviron.

Cette base se situe entre le pont de Presles (commune de Bully) et la presqu'île de Mars (commune de Cordelle). Elle se compose :

- d'un bâtiment d'accueil, de locaux techniques, d'un parking et de pontons flottants situés dans la commune de Cordelle, sur la presqu'île de Mars,
- d'un bassin d'aviron situé sur le fleuve Loire, entre la presqu'île de Mars et le pont de Presles. Ce bassin comporte des lignes d'eau et des points d'ancrage.

Ces installations sont utilisées chaque année, entre mars et novembre, pour des entraînements et pour l'organisation de compétitions.





L'autorisation d'occupation actuelle a expiré le 1^{er} octobre 2020. Par mail en date du 25 novembre 2020, la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône sollicite l'Etablissement afin de renouveler la convention d'occupation.

Il est à noter que les parcelles concernées sont inondables pour un remplissage maximal de la retenue du barrage de Villerest et sont situées dans la zone Natura 2000 « Gorges de la Loire aval ».

Au vu de ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable à cette demande et d'établir une nouvelle convention, pour une durée de 3 ans, en contrepartie de l'entretien des terrains, et sous réserve :

- de la prise en compte des contraintes du règlement d'eau du barrage de Villerest,
- de la prise en compte des engagements de la charte Natura 2000,
- de l'obtention des autorisations nécessaires auprès de la police de l'eau.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

3 Convention de prestation de services avec l'exploitant de la station d'épuration de Langogne (Site de Naussac)

La société SAUR exploite la station d'épuration de la ville de Langogne, ainsi que le poste de relèvement associé qui permet le transfert par écoulement gravitaire des eaux traitées, en aval du seuil de Naussac 2.

La convention précise le contenu des prestations que la SAUR doit assurer en matière de fonctionnement et de surveillance du poste de relevage. Elle fixe également le montant de la rémunération que doit verser l'Etablissement annuellement.

Le Comité syndical de décembre 2015 avait autorisé le renouvellement de cette convention avec Veolia, ancien exploitant de la station d'épuration jusqu'au 30 juin 2020. Sur cette période, le montant annuel de la convention s'élevait à 3.400€ en moyenne, oscillant entre 5.400 € en 2016 et 1.600 € en 2020. Les rémunérations prévues dans le cadre de la nouvelle convention ont été conservées à l'identique.

Il est proposé de signer la convention avec la SAUR pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale ne puisse excéder 10 ans.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.